

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

N°10967*23
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(art. 1693 bis du CGI)RÉGIME SIMPLIFIÉ DE
L'AGRICULTURE

BULLETIN D'ÉCHÉANCE DU TRIMESTRE DE L'ANNÉE

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Adresse du service où vous devez faire parvenir vos bulletins et effectuer, le cas échéant, les paiements correspondants, au plus tard le 5 des mois de mai, août, novembre et février suivant le trimestre auquel s'appliquent les bulletins

Nom ou dénomination

Identification
du
destinataire

Adresse

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	CM	OPT	Code service	Régime

N° d'identification de l'établissement (SIRET) | | | | | | | | | | | | | | | | | |

N° de TVA intracommunautaire (ne concerne pas les DOM) | | | | | | | | | | | | | | | | | |

(1) Si vous clôturez votre exercice en cours d'année, rayez la mention CA 12 A (en haut à droite).

(2) Si vous clôturez votre exercice le 31 décembre, rayez la mention CA 12 AE (en haut à droite).

DÉCLARATION DES ACOMPTE TRIMESTRIELS (voir la notice au verso)

Ligne 01			Ligne 02			Ligne 03		
L'acompte trimestriel déclaré sur ce bulletin est égal au cinquième de la TVA due figurant ligne 23 de la déclaration de TVA, modèle CA12A, relative à l'année 2024 ou de la déclaration CA12AE relative au dernier exercice clos.			MONTANT DE L'ACOMPTE			0028		
Portez le montant de l'acompte égal, au minimum, au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente, à la ligne « TVA DUE » (ligne 23 de la déclaration CA12A, CA12AE). Cette règle n'est toutefois pas applicable : - aux nouveaux redevables qui, durant la première année d'imposition, sont autorisés à déterminer approximativement leurs acomptes qui devront toutefois correspondre, au minimum, à 70 % de l'impôt réellement dû au titre du trimestre correspondant ; - aux redevables qui estiment que le total des acomptes déjà versés au titre de l'année atteint le montant de l'impôt qui sera réellement dû pour cette même année et qui sont dans ces conditions autorisées à interrompre le versement de leurs acomptes.			EXCÉDENTS DE VERSEMENTS ANTÉRIEURS À IMPUTER			9989		
Utilisez cette ligne en cas d'excédents de versement à imputer. Toutefois la somme portée et arrondie à l'unité la plus proche ne peut être supérieure à celle mentionnée à la ligne 01. Vous imputerez alors le complément sur vos prochains bulletins.			TOTAL À PAYER			0010		
Total à payer = ligne 01 – ligne 02.								

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date : Signature :
Téléphone :
Paiement par virement bancaire :
Paiement par imputation * : Somme : Date :
N° PEC | | | | | | | |
N° d'opération | | | | | | | |

Pénalités		
Taux IR	%	9006
Majoration 5 %		9005

* (joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts).Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré ;
l'établir impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

Date de réception

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Depuis le 1er octobre 2014, toutes les entreprises doivent obligatoirement télétransmettre leurs déclarations et acomptes de TVA.
Pour plus d'informations, consultez le site www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ».

NOTICE



N° 50654 # 15

POUR REMPLIR LE BULLETIN D'ÉCHÉANCE N° 3525 bis

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Si vous êtes exploitant agricole ou négociant en bestiaux imposé à la TVA sous le régime simplifié de l'agriculture, vous devez déposer un bulletin d'échéance trimestriel. Aussi, ayez soin :

1. De ne jamais porter plusieurs périodes trimestrielles sur un seul bulletin.
2. De déposer un bulletin sur lequel vous portez 0 aux lignes « 01 : montant de l'acompte » et « 03 : total à payer » du cadre II, si vous estimez que le ou les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de l'impôt dont vous serez finalement redevable et désirez être dispensé du paiement des acomptes suivants (article 1693 bis-I du CGI).

Vous êtes par ailleurs dispensé du dépôt d'un bulletin d'échéance dans le cas où l'impôt dû au titre de l'année précédente est inférieur ou égal à 1000 euros.

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Important : La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.